

N° 11-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 6 novembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Secrétariat Général
 - Pôle juridique
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
 - Direction des ressources humaines et des moyens
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2020-105 du **2 novembre 2020** portant délégation de signature à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Epernay

- Arrêté préfectoral n° DS 2020-106 du **3 novembre 2020** portant délégation de signature à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

PREFECTURE DE LA MARNE

Secrétariat Général

p 9

- Arrêté préfectoral du **3 novembre 2020** portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Marne et son annexe

Pôle juridique

p 14

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-024 du **3 novembre 2020** modifiant l'arrêté préfectoral étendant l'obligation du port du masque dans certaines communes du département de la Marne

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 16

- Arrêté préfectoral du **20 août 2020** portant renouvellement d'habilitation à la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, pour son établissement situé 18 rue Léon Bourgeois à Châlons-en-Champagne

- Arrêté préfectoral du **20 août 2020** portant renouvellement d'habilitation à la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, pour son établissement situé 3 place de l'Hôtel de Ville à Reims

- Arrêté préfectoral du **20 août 2020** portant renouvellement d'habilitation à la SAS FUNECAP EST, pour son établissement ROC ECLERC situé 5 rue Roger Aubry à Reims

- Arrêté préfectoral du **20 août 2020** portant renouvellement d'habilitation à la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, pour son établissement situé 2-4 rue de Châlons à Sézanne

- Arrêté préfectoral du **20 août 2020** portant renouvellement d'habilitation à la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, pour son établissement situé 9 place Martyrs de la Résistance à Eprenay

- Arrêté préfectoral du **20 août 2020** portant renouvellement d'habilitation à la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, pour son établissement situé 7 rue Roger Aubry à Reims

- Arrêté préfectoral du **24 août 2020** portant renouvellement d'habilitation à la SAS Yvette Schloesser, pour son établissement situé 2 rue Rayet-Lienart à Witry-lès-Reims

- Arrêté préfectoral du **21 septembre 2020** portant renouvellement d'habilitation à la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, pour son établissement situé 3 rue Pommesson à Montmirail

- Arrêté préfectoral modificatif du **15 septembre 2020** habilitation à la SA. O.G.F Pompes Funèbres Générales, pour son établissement situé 7 rue Roger Aubry à Reims

- Arrêté préfectoral du **29 octobre 2020** portant renouvellement d'habilitation à la SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT, pour son établissement situé 2 avenue du Général Leclerc à Ay-Champagne

- Arrêté préfectoral du **6 novembre 2020** constatant la dissolution et la liquidation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Condé-sur-Marne

- Arrêté préfectoral du **4 novembre 2020** portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Marne et ses annexes

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

- Arrêté préfectoral modificatif n° 2020-APC-161-IC du **30 octobre 2020** relatif au Parc éolien des Noues à Blacy

- Arrêté préfectoral n° CHAS/2020-116 du **5 novembre 2020** encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

- Arrêté préfectoral du **5 novembre 2020** portant création du comité local de cohésion territoriale de la Marne



DS 2020-105

**Arrêté portant délégation de signature à M. Morgan BOUCHER,
Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay**

Le Préfet du département de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- la décision préfectorale du 26 juillet 2019 affectant M. Morgan BOUCHER, Attaché d'administration d'Etat, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay à compter du 1^{er} août 2019 ;
- la décision préfectorale affectant M^{me} Valérie SENECHAL, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, en qualité de Secrétaire Générale Adjointe de la sous-préfecture d'Épernay à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, y compris dans le cadre des commissions de sécurité d'arrondissement qu'il peut être appelé à présider et de l'homologation des terrains de véhicules motorisés, sous l'autorité du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- ❖ des arrêtés préfectoraux ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires, conseillers régionaux, départementaux et les maires de l'arrondissement ;
- ❖ des décisions relatives aux expulsions locatives ;
- ❖ des observations formulées aux collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- ❖ les engagements juridiques sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, délégation est donnée à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- a) aux épreuves et manifestations sportives pour l'ensemble du département de la MARNE ;
- b) à l'autorisation du transport des corps ;

- c) aux autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;
- d) aux enquêtes de commodo et incommodo ;
- e) aux engagements juridiques et au visa de leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 (budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'Épernay) dans la limite de 2.000 € TTC ;
- f) dans le cadre des élections municipales, à la réception des déclarations de candidature, à leur enregistrement, à la délivrance ou au refus des récépissés de dépôt, à l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- g) à la constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de l'ensemble du département de la Marne, ainsi qu'au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de l'ensemble des actes émanant de ces structures ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Morgan BOUCHER, cette délégation de signature sera exercée par M^{me} Valérie SENECHAL, Secrétaire Générale Adjointe de la sous-préfecture d'Épernay ou, en cas d'absence ou empêchement, par M. Jean-Paul MONTEL. La délégation qui leur est accordée au titre de l'article 2 e) est, pour ce qui concerne M^{me} Valérie SENECHAL et M. Jean-Paul MONTEL, limitée à 500 € TTC.

En cas d'absence concomitante de M. Morgan BOUCHER et de M^{me} Valérie SENECHAL, la présente délégation de signature sera exercée, dans le cadre de la réception de colis ou de livraisons valant service fait, par M^{me} Sarah LHERMITE, ou, en son absence ou empêchement, par M. Nicolas LAURENT, ou, en son absence ou empêchement par M^{me} Elisabeth PIERRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-061 du 7 février 2020.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **2 novembre 2020**

Le Préfet,

Pierre N'GATHANE

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Henri MALEYRE,
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité**

DS 2020-106

Le Préfet de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- L'arrêté Ministériel N°18/0835/A du 16 juillet 2018 portant mutation et nomination dans l'emploi fonctionnel de Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer de M. Pierre-Henri MALEYRE en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la MARNE ;
- La décision préfectorale d'affectation du 8 janvier 2019 ;
- La décision préfectorale d'affectation du 1^{er} février 2019 ;
- La décision préfectorale d'affectation du 19 décembre 2019 ;
- La décision préfectorale du 10 janvier 2020 affectant à compter du 1^{er} février 2020 M^{me} Elia LEJEUNE, agent non titulaire de catégorie B à la section « asile » du Service de l'Immigration et de l'insertion ;
- La décision préfectorale du 11 août 2020 affectant à compter du 1^{er} septembre 2020 M. Joachim MUROT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité en qualité d'Adjoint à la Chef du bureau de la réglementation générale ;
- La décision préfectorale du 18 juin 2020 affectant à compter du 1^{er} juillet 2020 M^{me} Betty VINGADASSALON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la cellule éloignement du Service de l'Immigration et de l'insertion ;
- La décision préfectorale du 28 septembre 2020 affectant à compter du 1^{er} octobre 2020 M^{me} Mylène BLATTNER, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la cellule éloignement du Service de l'Immigration et de l'insertion ;
- La décision préfectorale du 26 octobre 2020 affectant M^{me} Nathalie MEMIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la cellule séjour du Service de l'Immigration et de l'insertion ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- ❖ des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epemay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégué.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés, dans les limites de l'article 1^{er}, et sous l'autorité de M. Pierre-Henri MALEYRE, à :

- ❖ M^{me} Valérie BRIYS-DENISAU, Attachée Principale, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales, et, en son absence ou empêchement, à M^{me} Patricia RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe au chef du bureau ;
- ❖ M^{me} Caroline PRON, Attachée Principale, Chef du bureau de la réglementation générale ou, en son absence ou empêchement, à M. Joachim MUROT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnel, son adjoint ;
- ❖ M. Jean-Charles JOURNEE, Attaché Principal, Chef du pôle juridique et documentaire ;
- ❖ M. Nicolas MARTINS, Attaché, Chef du service de l'immigration et de l'intégration, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Roxanne de VECCHI, Attachée, adjointe au chef de service, , ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Betty VINGADASSALON, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Nicolas MARTINS, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1^{er}, à :

Pour la section séjour :

M^{me} Chloé DROUILLET, Secrétaire Administrative de Classe Normale ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Nathalie MEMIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale,

Pour la section éloignement

M^{me} Mylène BLATTNER, Secrétaire Administrative de Classe Normale ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Candy LOREAU, Adjointe Administrative de 2^{ème} classe.

Pour la section asile

M^{me} Audrey LOCATELLI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de section, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Francine KISS, Secrétaire Administrative de Classe Normale ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Elia LEJEUNE, agent non titulaire de catégorie B.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, délégation est également consentie à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Caroline PRON, Attachée Principale, Chef du bureau de la réglementation générale, ou, en son absence ou empêchement, à M. Joachim MUROT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnel, son adjoint pour signer les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger ou autorisant le dépassement des délais d'inhumation pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne,


ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-100 du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **3 novembre 2020**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE





**Arrêté
portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Marne**

LE PRÉFET DE LA MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

- le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne ;
 - le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
 - le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
 - l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
 - la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
 - la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
 - l'avis du comité technique de la préfecture en date du 27 octobre 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du décret n°2020-99 du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département de la Marne est créé au 1^{er} janvier 2021.
Ses missions et son organisation sont définies au présent arrêté.

Article 2

Il assure, en application de l'article 5 du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens en matière :

- budgétaire. Fonctionnement et immobilier BOP 354 et 723 – Action sociale BOP 124, 134, 176, 206, 215, 216, 217, 354.
- d'achat public,
- d'immobilier de l'État,
- de systèmes d'information et de communication,
- de logistique,
- de ressources humaines,
- de relation avec la médecine de prévention,
- de mise en œuvre des politiques d'action sociale.

Article 3 :

Le secrétariat général commun exerce ses missions au bénéfice des services de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles suivantes :

- la direction départementale des territoires de la Marne,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 et après accord du préfet de région, les missions exercées par le secrétariat général commun départemental peuvent être étendues au bénéfice de services régionaux de l'État.

Article 4 :

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice et comprennent :

- le bureau des ressources humaines,
- le bureau du budget,
- le bureau de l'immobilier et des ressources techniques,
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Un organigramme est joint en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 novembre 2020

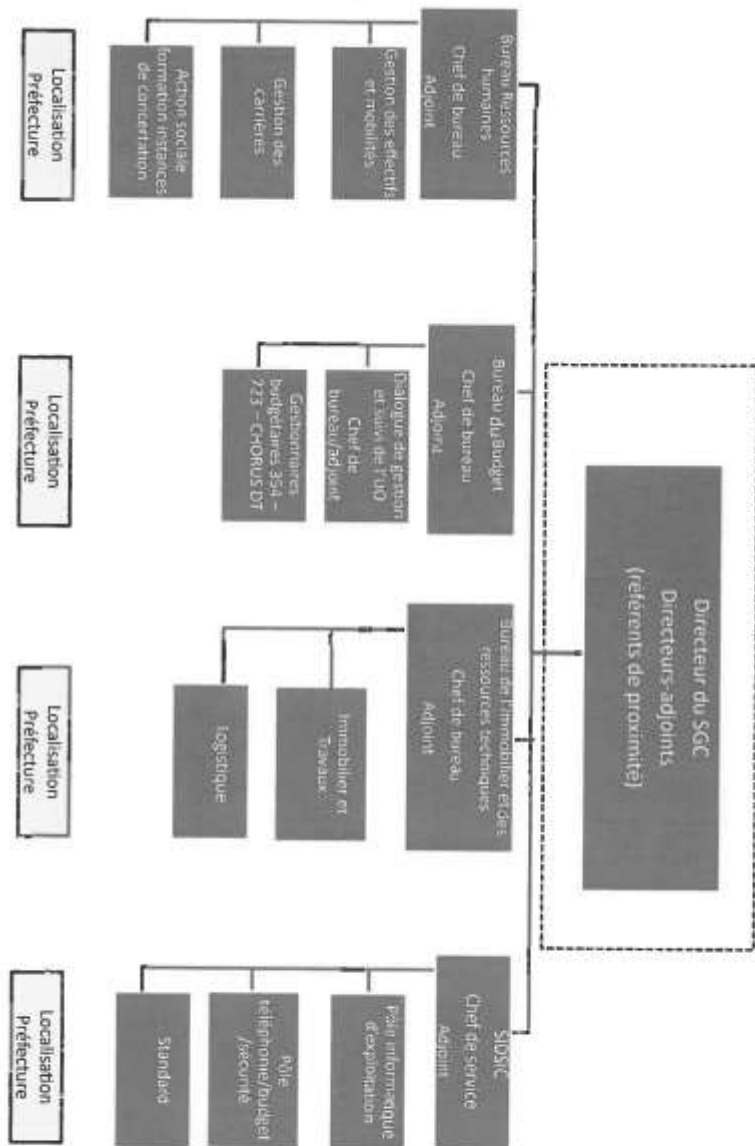
Le préfet de la Marne

Pierre N'GATHANE



Annexe : organigramme du Secrétariat Général Commun de la Marne.

Micro-organigramme SGC de la Marne



(Signature manuscrite)

**Arrêté Préfectoral modifiant l'Arrêté Préfectoral étendant l'obligation
du port du masque dans certaines communes
du département de la MARNE**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Les avis favorables rendus par le Président du Conseil Départemental de la MARNE, du Président de l'association des maires de la Marne, des parlementaires et des Maires du département consultés ;
- l'Arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-023 du 30 octobre 2020 étendant l'obligation du port du masque dans certaines communes du département de la MARNE ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en augmentation exponentielle depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 346,7 à ce jour, et un taux de positivité de 19,4 en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines ;

- que les taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la MARNE s'établit à 295,2 ;
- qu'un foyer épidémique a été identifié dans la commune d'Avize lors de la semaine 44 ;
- que les premiers dépistages réalisés ont démontré que 12 usagers fréquentant ce foyer épidémique étaient positifs à la sars-covid-19, dont 6 de manière asymptomatique ;
- que 4 professionnels intervenants au sein de ce même foyer épidémique étaient également positifs à la sars-covid-19, dont 1 de manière asymptomatique ;
- qu'un lycée agricole et plusieurs commerces essentiels, dont une supérette sont présents sur le territoire de cette commune, et qu'ils ont pu être fréquentés, ou sont susceptibles de l'être, par des personnes positives asymptomatiques ou par des cas contacts non encore identifiés ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;
- qu'il convient donc de délimiter des zone suffisamment importantes permettant d'endiguer la propagation de la covid-19 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-023 du 30 octobre 2020 étendant l'obligation du port du masque dans certaines communes du département de la MARNE, est ajoutée la commune d'AVIZE.
- ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-023 du 30 octobre 2020 demeurent inchangées.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51038 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.
- ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Sous-Préfet d'Epemay par Intérim, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Maire d'AVIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 novembre 2020

Le préfet,

Pierre N'GAHANE





Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2020

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014, habilitant la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres pour son établissement situé 18 rue Léon Bourgeois à Châlons-en-Champagne (51) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 10 septembre 2018 ;

VU le dossier produit par M. Pascal JULIEN, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Paris n° 542 076 799 en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – La SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, représentée par M. Pascal JULIEN, agissant en qualité de responsable, est habilitée pour son établissement situé **18 rue Léon Bourgeois à Châlons-en-Champagne**, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 2020-51-184.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de **5 ans**.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Pascal JULIEN par les soins de M. le Maire de Châlons-en-Champagne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2020

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2014, habilitant la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres pour son établissement situé 3 place de l'Hôtel de Ville à Reims (51) ;

VU le dossier produit par M. Pascal JULIEN, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Paris n° 542 076 799 en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – La SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, représentée par M. Pascal JULIEN, agissant en qualité de responsable, est habilitée pour son établissement situé **3 place de l'Hôtel de Ville à Reims**, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion des crématoriums ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 2020-51-187.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de **5 ans**.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Pascal JULIEN par les soins de M. le Maire de Reims.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2020

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019, habilitant la SAS FUNECAP EST, pour son établissement ROC ECLERC situé 5 rue Roger Aubry à Reims (51), pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres ;

VU le dossier produit par M. Luc BEHRA, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Dijon n° 388 796 526 en date du 16 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – La SAS FUNECAP EST, représentée par M. Luc BEHRA, agissant en qualité de Directeur Général, est habilitée pour son établissement **ROC ECLERC** situé **5 rue Roger Aubry à Reims**, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 2020-51-189.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de **5 ans**.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Luc BEHRA par les soins de M. le Maire de Reims.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2020

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2014, habilitant la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres pour son établissement situé 2-4 rue de Châlons à Sézanne (51) ;

VU le dossier produit par M. Pascal JULIEN, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Paris n° 542 076 799 en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – La SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, représentée par M. Pascal JULIEN, agissant en qualité de responsable, est habilitée pour son établissement situé **2-4 rue de Châlons à Sézanne**, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 2020-51-186.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de **5 ans**.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Sézanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Pascal JULIEN par les soins de M. le Maire de Sézanne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2020

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2014, habilitant la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres pour son établissement situé 9 place Martyrs de la Résistance à Epernay (51) ;

VU le dossier produit par M. Pascal JULIEN, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Paris n° 542 076 799 en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – La SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, représentée par M. Pascal JULIEN, agissant en qualité de responsable, est habilitée pour son établissement situé 9 place Martyrs de la Résistance à Epernay, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 2020-51-185.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de 5 ans.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Pascal JULIEN par les soins de M. le Maire d'Épernay.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2020

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2014, habilitant la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres pour son établissement situé 7 rue Roger Aubry à Reims (51) ;

VU le dossier produit par M. Pascal JULIEN, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Paris n° 542 076 799 en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – La SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, représentée par M. Pascal JULIEN, agissant en qualité de responsable, est habilitée pour son établissement situé **7 rue Roger Aubry à Reims**, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 2020-51-188.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de **5 ans**.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Pascal JULIEN par les soins de M. le Maire de Reims.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN

Châlons-en-Champagne, le 24 août 2020

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2014, habilitant la SAS Yvette Schloesser pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres pour son établissement situé 2 rue Rayet-Lienart à Witry-lès-Reims (51) ;

VU le dossier produit par Mme Yvette Schloesser, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 521 586 099 en date du 13 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – La SAS Yvette Schloesser, représentée par Mme Yvette Schloesser, agissant en qualité de présidente, est habilitée pour son établissement situé **2 rue Rayet-Lienart à Witry-lès-Reims**, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 2020-51-190.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de **5 ans**.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Witry-lès-Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Mme Yvette Schloesser par les soins de M. le Maire de Witry-lès-Reims.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN

Châlons-en-Champagne, le 21 septembre 2020

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2014, habilitant la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres pour son établissement situé 3 rue Pommesson à Montmirail (51) ;

VU le dossier produit par M. Pascal JULIEN, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Paris n° 542 076 799 en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – La SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, représentée par M. Pascal JULIEN, agissant en qualité de responsable, est habilitée pour son établissement situé 3 rue Pommesson à Montmirail, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 2020-51-191.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de 5 ans.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Pascal JULIEN par les soins de M. le Maire de Montmirail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN

Châlons-en-Champagne, le 15 septembre 2020

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2020, habilitant la SA O.G.F Pompes Funèbres Générales pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres pour son établissement situé 7 rue Roger Aubry à Reims (51) ;

VU la liste incomplète des activités exercées par la SA PFG, indiquées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 est modifié comme suit :

La SA O.G.F Pompes Funèbres Générales, représentée par M. Pascal JULIEN, agissant en qualité de responsable, est habilitée pour son établissement situé 7 rue Roger Aubry à Reims, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *organisation d'obsèques ;*
- *soins de conservation ;*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *gestion et utilisation des chambres funéraires ;*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Les autres articles demeurent sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Pascal JULIEN par les soins de M. le Maire de Reims.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Denis CAUDIN

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2020

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 10 mars 2020 et 2 juillet 2014, habilitant la SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT, dont le siège social est situé 2 avenue du Général Leclerc à Ay-Champagne, pour exercer certaines activités de pompes funèbres pour son établissement situé 2 avenue du Général Leclerc à Ay-Champagne ;

VU le dossier produit par M. Vincent BERTHELEMY, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 317 681 971 en date du 25 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – La SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT, représentée par M. Vincent BERTHELEMY, agissant en qualité de gérant, est habilitée pour son établissement situé 2 avenue du Général Leclerc à Ay-Champagne, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- soins de conservation.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 2020-51-192.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de **5 ans**.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Ay-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Vincent BERTHELEMY par les soins de M. le Maire de Ay-Champagne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté constatant la dissolution et la liquidation du syndicat intercommunal d'adduction
d'eau potable de Condé-sur-Marne**

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-41, L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5214-21 et R. 5214-1-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment le IV de son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ainsi que des communautés de communes de l'Europort, de Jalons et de la région de Condé-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la communauté de communes de la région de Mourmelon ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 7° du I de l'article L. 5214-16 CGCT, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, la compétence eau est obligatoirement exercée par les communautés de communes depuis le 1^{er} janvier dernier ;

Considérant que les dispositions du IV de l'article 14 de la loi susvisée du 27 décembre 2019 prévoient le maintien, pendant une période pouvant aller jusqu'à 9 mois après la prise de compétence précitée, des syndicats en particulier compétents en cette matière qui existaient au 1^{er} janvier 2019 et qui sont inclus dans leur totalité dans le périmètre de la communauté de communes ;

Considérant que ce laps de temps est destiné à permettre à la communauté de communes d'opérer un choix ;

Considérant qu'au 1^{er} octobre 2020, aucune délibération n'a été prise permettant d'envisager une délégation de compétence au profit de ce syndicat ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient, en application des dispositions de l'article L. 5212-33 CGCT, de constater la dissolution de plein droit de ce syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Condé-sur-Marne est dissous.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Article 3 : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé, le cas échéant, relever de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne le - 6 NOV. 2020

Pierre N'GANTANI





Direction des Ressources
humaines et des moyens

ARRÊTÉ

portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Marne

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU :

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 2010-510 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de la Marne
- l'avis du comité technique de la préfecture en date du 27 octobre 2020;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, les services de la préfecture de la Marne sont composés du cabinet du préfet, du secrétariat général, des sous-préfectures d'Épernay, Reims et Vitry-le-François et des délégués du préfet pour les quartiers prioritaires.

L'organisation de ces services est arrêtée conformément aux organigrammes annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les services du cabinet sont organisés de la façon suivante :

- Service départemental de la communication interministérielle,
- Bureau de la sécurité intérieure,
- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Bureau de la représentation de l'État,
- Garage.

Article 3 : Les directions et services relevant du secrétariat général sont les suivants :

- la Direction de la citoyenneté et de la légalité (D.C.L.) :

- Bureau des relations avec les collectivités locales,
- Bureau des élections et de la réglementation générale,
- Pôle juridique et documentaire,
- Service de l'immigration et de l'intégration.

- la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (D.C.P.P.A.T.) :

- Pôle de la coordination administrative,
- Pôle de l'appui territorial.

- le Centre d'expertise et de ressources titres des permis de conduire (C.E.R.T / PC) :

- Pôle instruction,
- Pôle lutte contre la fraude.

Sont également rattachés au secrétariat général :

- la cellule performance,
- le référent départemental fraude,
- le conseiller de prévention,
- le conseiller mobilité carrière,
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information,
- l'assistante du service social des personnels du ministère de l'Intérieur,
- le correspondant à la protection des données.

Article 4 : La sous-préfecture de d'Épernay est organisée de la façon suivante :

- Pôle de la réglementation et des manifestations sportives,
- Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires,
- Relations avec les collectivités locales.

Article 5 : La sous-préfecture de Reims est organisée de la façon suivante :

- Pôle immigration et naturalisations,
- Pôle sécurités et territoires.

Article 6 : La sous-préfecture de Vitry-le-François est organisée de la façon suivante :

- Sécurité,
- Actions interministérielles / politique de la ville,
- Collectivités locales,
- Développement économique et territorial,
- Accueil et réglementation générale,
- Missions transverses.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Marne, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur du cabinet et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 novembre 2020

le préfet

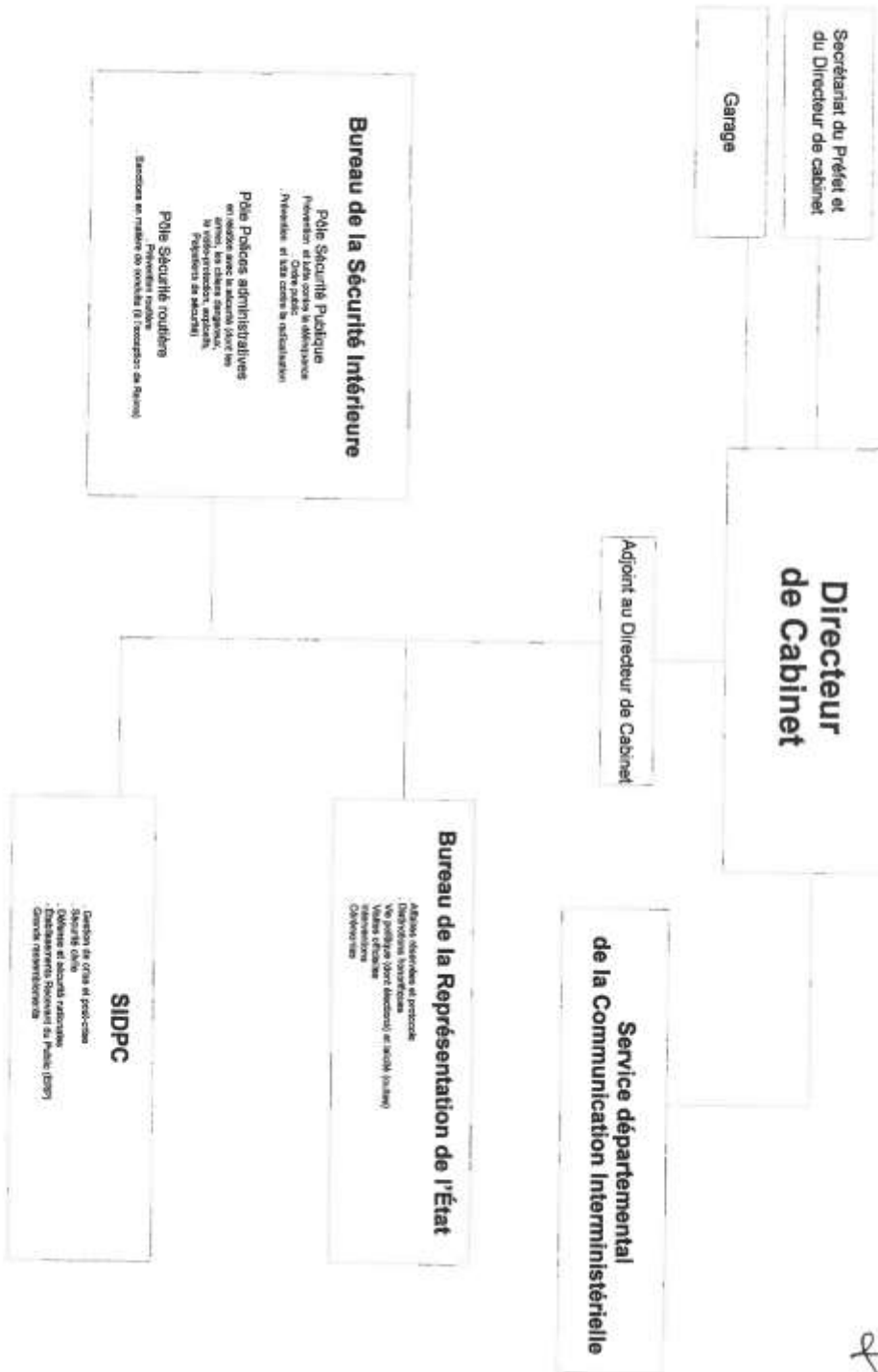
Pierre NIGAMANE



Annexes :

- annexe 1 : organigramme des services du cabinet du préfet,
- annexe 2 : organigramme de la direction de la citoyenneté et de la légalité,
- annexe 3 : organigramme de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
- annexe 4 : organigramme du secrétariat général,
- annexe 5 : organigramme de la sous-préfecture d'Épernay,
- annexe 6 : organigramme de la sous-préfecture de Reims,
- annexe 7 : organigramme de la sous-préfecture de Vitry-le-François.

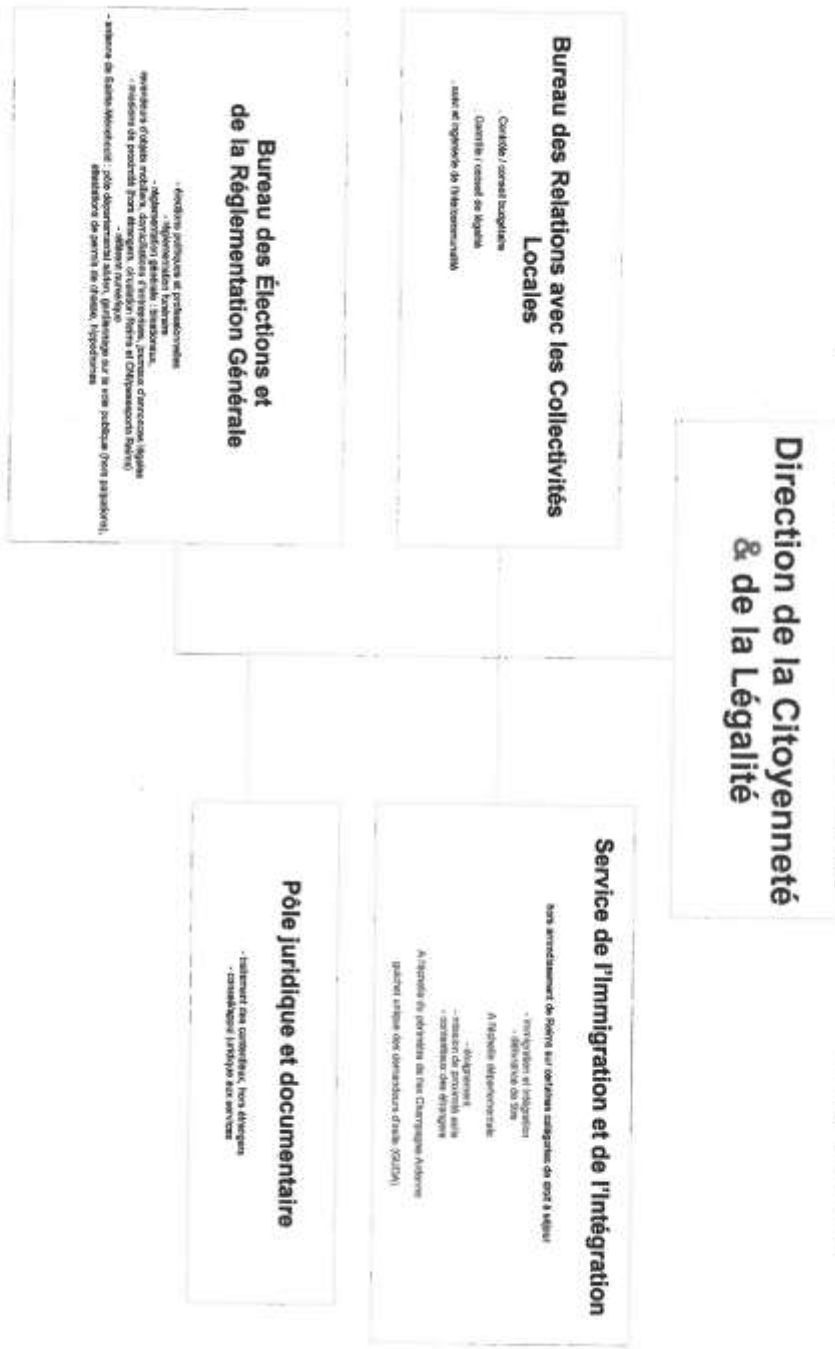
Annexe 1 du *l'avisé* du 07 novembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures



[Signature]

Annexe 2 de l'arrêté du 24 février 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures.

d



Planne 3 de l'arrêté du 26 novembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Marne.

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
& de l'Appui Territorial**

Pôle de la Coordination Administrative

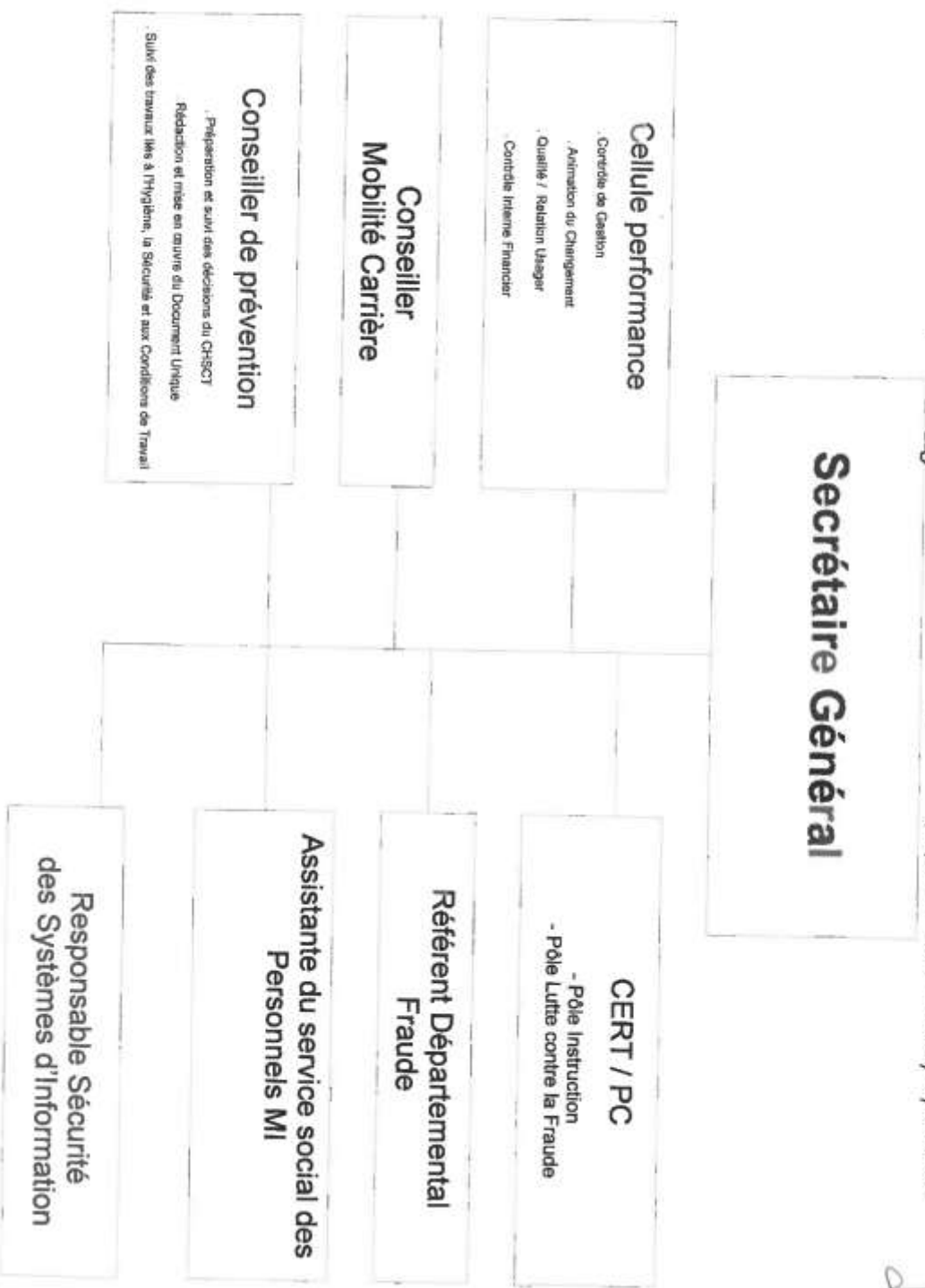
Coordination interministérielle
Lutte avec le SCADE (sur) des pré-CAIC, CAIC et collèges des maires
Mises à disposition des 3 services concernés
Soutien des maires à l'élaboration des plans de prévention
Gestion des entreprises (en particulier l'écologie industrielle)

Pôle de l'Appui Territorial

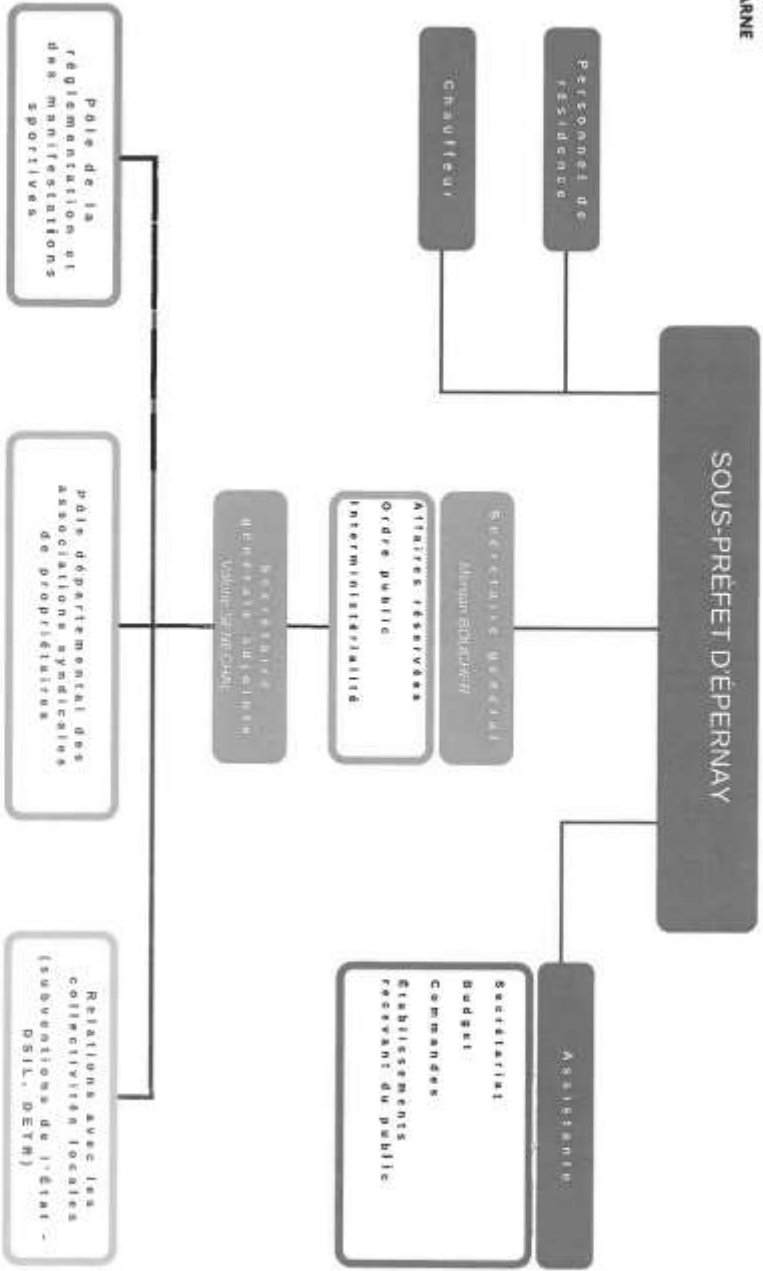
Appui aux maires : Comité de suivi, Préfecture, Agence de l'Action de la Ville, CAIC
Coordination des services de l'Etat : Préfecture, Agence de l'Action de la Ville, CAIC
Missions des services de l'Etat : Préfecture, Agence de l'Action de la Ville, CAIC
Soutien des services de l'Etat : Préfecture, Agence de l'Action de la Ville, CAIC
Missions des services de l'Etat : Préfecture, Agence de l'Action de la Ville, CAIC

Annexe 4 du Statut du Mouvement des membres de la Préfecture et des sous-préfectures.

[Signature]



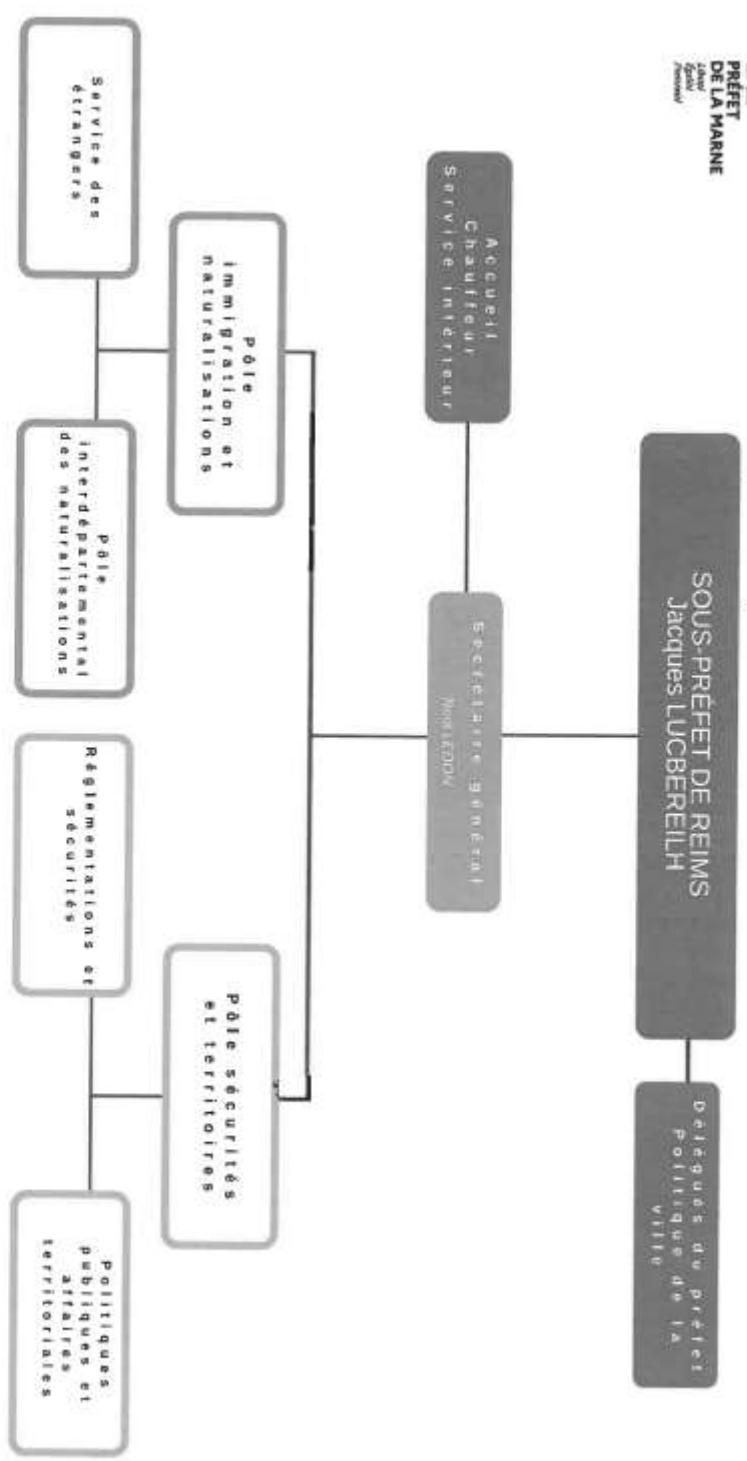
Annexe 5 du dossier de démarrage des services et de la prefecture de la Marne.



f

Annexe 6 du Journal de l'administration des services de la Préfecture de la Marne.

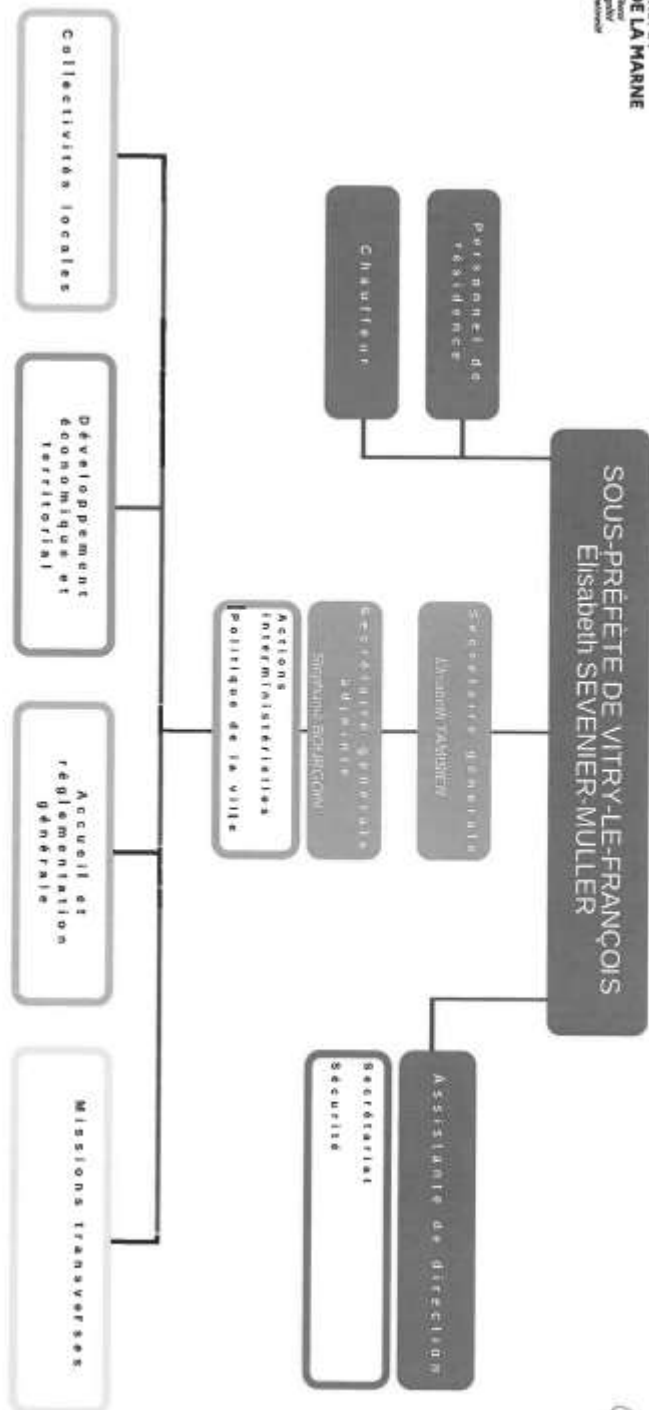

**PREFET
DE LA MARNE**
Jean
Yves
Renaud



[Signature]

Annexe 1 du Document de travail d'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures.

[Signature]





Direction départementale des territoires

AP n° 2020-APC-161-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modificatif relatif au

Parc Éolien des Noues à Blacy

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter le parc éolien des Noues à Blacy, n° 2019-AU-39-IC du 22 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-98-IC du 11 août 2020 ;

Vu le porter à connaissance de modification de la société SEPE des Noues en date du 14 septembre 2020 adressé à M. le Préfet de la Marne et enregistré le 16 septembre 2020 ;

Vu le rapport du 28 septembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur.

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance à M. le Préfet de la Marne la modification envisagée sur son parc éolien, qui consiste à l'ajout d'un poste de livraison au pied de l'éolienne numéro « BL01 » ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à modifier les études d'impact et de dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

Considérant que la modification est jugée notable mais non substantielle ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2019-AU-39-IC du 22 mars 2019 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2019-AU-39-IC du 22 mars 2019 délivré à la société SEPE des Noues, dont le siège social est situé à Schiltigheim (67300) – 1 rue de Berne, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-39-IC du 22 mars 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit
	X	Y			
BL-01	806 487,04	6 846 301,26	Blacy	322,00	La Tome
BL-02	807 057,27	6 846 634,80	Blacy	316,70	Les Putois
BL-03	807 360,38	6 846 965,52	Blacy	317,85	Noue Adnet
BL-04	807 745,35	6 847 258,87	Blacy	304,10	Noue Adnet
BL-05	808 336,73	6 847 585,56	Blacy	310,50	L'Homme Tué
BL-06	808 825,11	6 847 796,31	Blacy	311,30	L'Homme Tué
BL-07	809 520,27	6 848 348,62	Blacy	317,05	Les Parquets
Poste de livraison	807 769,28	6 847 226,04	Blacy		Noue Adnet
Poste de livraison	806 473,00	6 846 340,00	Blacy		La Tome

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours et à la direction territoriale de l'agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Chatsiraould-Saint-Louvent, Coole, Courdemanges, Drouilly, Faux-Vésigneul, Glannes, Hulron, Humbauville, Le-Melx-Tiercelin, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Pringy, Songy et Sompuis, en donneront chacun communication à leur conseil municipal. Une notification sera faite à la société SEPE des Noues, sise 1 rue de Berne – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim.

Madame la Maire de Blacy, procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la Direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Blacy, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

30 OCT. 2020

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Ref : CHAS/2020-116

**Arrêté préfectoral encadrant les dérogations au confinement
en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction
d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.425-1 à L.425-11 et L.427-8 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-3 indiquant que les articles L.123-19-1 et L.123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en tant que Préfet de la Marne ;
- Vu le décret n° 2010-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2020 cosigné par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral le 5 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral CHAS/SB n° 2020-51 du 24 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermetures de la chasse dans le département de la Marne pour la campagne 2020-2021, modifié par l'arrêté CHAS/2020-074 du 18 août 2020 ;
- Vu l'arrêté CHAS/2020-53 du 20 mai 2020, relatif au nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne, pour chaque espèce soumise à plan de chasse, lors de la saison cynégétique 2020-2021 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 03 novembre 2020 ;
- Considérant le 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorisant la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;**
- Considérant l'importance des dégâts aux cultures agricoles dont sont responsables les sangliers dans la Marne et la nécessité de réduire les populations de sangliers responsables de ces dégâts ;**

Considérant que la réduction des populations de sangliers présente également un enjeu sanitaire d'intérêt public vis-à-vis des risques sanitaires et économiques liés au virus de la peste porcine africaine ;

Considérant la nécessité d'assurer une régulation permanente des populations d'ongulés sauvages, de corvidés et de pigeon ramier de manière à prévenir ou réduire les dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

Considérant les prélèvements de grand gibier effectués au mois de novembre durant la saison cynégétique 2019-2020 ;

Considérant la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

Considérant que les régulations des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribuent à l'intérêt général ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de la chasse

Toutes les opérations de chasse, de destruction, de piégeage et d'agrainage, sont interdites sur l'ensemble du département durant la période de confinement mise en œuvre en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Actions de régulation pouvant constituer une dérogation au confinement

Par dérogation à l'article 1, seules les activités cynégétiques citées ci-après sont considérées d'intérêt général et sont maintenues durant la période de confinement mise en œuvre en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé.

- Article 2.1 : Régulation des ongulés sauvages

La régulation du sanglier (*Sus scrofa*), du chevreuil (*Capreolus capreolus*) et du cerf élaphe (*Cervus elaphus*) est autorisée sur l'ensemble du département de la Marne.

Ces opérations de régulation ne peuvent s'effectuer qu'en battue ou à l'affût. La chasse à l'affût doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'Homme. La chasse à l'approche n'est pas autorisée.

- Article 2.2 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les opérations de destructions par tir visant à réguler le pigeon ramier (*Columba palumbus*), la corneille noire (*Corvus corone*) et le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) sont autorisées. Ces opérations de destruction doivent s'effectuer à l'affût, par une personne seule. La chasse à l'affût doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'Homme.

La régulation du renard roux (*Vulpes vulpes*) est autorisée uniquement durant les opérations de régulation visées à l'article 2.1 du présent arrêté.

- Article 2.3 : Recherche de gibier blessé

Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang sont autorisées.

- **Article 2.4** : Transport de la venaison
Le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisées.
- **Article 2.5** : Travaux relatifs à la sécurité à la chasse
Les travaux d'entretien et d'installation d'aménagements cynégétiques concourant à la sécurité à la chasse sont autorisés.
- **Article 2.6** : Opérations réalisées par les lieutenants de louveterie
Les opérations jugées nécessaires et réalisées sous l'encadrement technique des lieutenants de louveterie de la Marne sont autorisées.

Article 3 : Exception

L'article 2 n'est pas applicable aux activités cynégétiques organisées dans les parcs de chasse, les enclos cynégétiques et les établissements de chasse commerciale.

Article 4 : Agrainage du gibier

L'agrainage du petit gibier et du sanglier est interdit durant la période de confinement mise en œuvre en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé.

Article 5 : Objectifs de réalisation

Afin de satisfaire aux objectifs de régulation des espèces causant des dégâts, chaque détenteur ou délégataire de plan de chasse devra atteindre au minimum 30 % de son attribution de plan de chasse pour le 1^{er} décembre, et ce pour chacune des espèces soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil, sanglier).

Il est attendu que les prélèvements départementaux minimums suivants soient réalisés entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} décembre 2020.

Espèce	Objectif départemental de réalisation du mois de novembre 2020
Sanglier	4500 prélèvements minimum
Cerf élaphe	400 prélèvements minimum
Chevreuil	2200 prélèvements minimum

Cet objectif ne se substitue pas à l'objectif annuel qui a été notifié à chaque détenteur d'un plan de chasse grand gibier.

Pour le sanglier, l'échéancier de réalisation imposé aux territoires points noirs demeure inchangé (atteindre au minimum 40 % de leur attribution de plan de chasse sanglier pour le 1^{er} décembre).

Article 6 : Dispositions sanitaires à respecter

Chaque personne prenant part à une intervention visée à l'article 2 du présent arrêté doit être munie de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » (cas n°8 dans le modèle d'attestation), et en précisant la commune sur laquelle il va intervenir.

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence. En particulier, le port du masque est obligatoire pour tout regroupement indispensable à l'action de régulation (consignes de sécurité et présentation préalable des modalités d'intervention).

Concernant les opérations de régulation réalisées en battues :

- Chaque participant doit fournir au responsable de la battue une copie de son attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle doit obligatoirement figurer ses coordonnées téléphoniques. L'organisateur est tenu de conserver ces documents durant 30 jours minimum.
- L'organisateur prévoira plusieurs points de regroupement dans le cas où le nombre de participants dépasse 30 personnes (tireurs et traqueurs), avec le port du masque et dans le respect des distanciations sociales.
- Les rassemblements dans des bâtiments sont exclusivement réservés aux personnes encadrant la chasse, avec le port du masque et dans le respect des distanciations sociales.
- L'éviscération se fera obligatoirement avec le port du masque et dans le respect des distanciations sociales. Cette opération doit être réservée aux seules personnes indispensables et ne pas donner lieu à des rassemblements de plus de 6 personnes. Les regroupements en extérieur doivent dans la mesure du possible être privilégiés.
- Les repas, collation ou boisson ainsi que les moments de convivialité à l'intérieur des locaux sont interdits.
- Les honneurs aux gibiers ne seront pas rendus.

Article 7 : Durée

Le présent arrêté est valable à partir de sa date de signature jusqu'à la fin de la période de confinement mise en œuvre en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 8 : Diffusion et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information à Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne, à l'Office français de la biodiversité et aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

A Chalons-en-Champagne, le 05 NOV. 2020
le Préfet,

Pierre M. GAIJANE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

4/4

Arrêté
portant création du comité local de cohésion territoriale de la Marne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1231-1 à 6 et L 5111-1 et R 1232-10

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'ANCT

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Présidence du comité

Il est créé un comité local de cohésion territoriale de la Marne, présidé par le préfet, délégué territorial de l'ANCT ou par l'un des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT.

Article 2 : Composition

La composition du comité est la suivante :

Au titre des représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- Le secrétaire général de la préfecture
- Le sous-préfet de Reims
- Le sous-préfet d'Épernay
- La sous-préfète de Vitry-le-François
- La directrice départementale des territoires (DDT) de la Marne

- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé
- Le directeur territorial des Vallées de Marne – Agence de l'eau Seine-Normandie
- Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Au titre des représentants du comité national :

- Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Le délégué territorial de l'Agence nationale de l'habitat
- Le directeur régional de la Banque des Territoires
- Le directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Est
- Le directeur régional de l'Agence de la transition écologique

Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Le président du Conseil régional Grand Est
- Le président du Conseil départemental de la Marne
- Le président de l'association des maires et présidents d'intercommunalités de la Marne
- La présidente du Pôle d'équilibre territorial rural du pays d'Épernay, Terres de Champagne
- Le président du Pôle d'équilibre territorial rural du pays de Brie et Champagne
- Le président du Pôle d'équilibre territorial rural du pays de Châlons-en-Champagne
- Le président du syndicat mixte ADEVA pays vitryat
- La présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims
- Le président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
- Le président de la Communauté d'agglomération d'Épernay, coteaux et plaines de champagne
- Le président de la Communauté de communes de Vitry, champagne et Der
- Le président de la Communauté de communes de la grande vallée de la Marne
- Le président de la Communauté de communes des paysages de la Champagne
- Le président de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole
- Le président de la Communauté de communes de la région de Suippes
- Le président de la Communauté de communes de l'Argonne champenoise
- Le président de la Communauté de communes de Perthois, bocage et Der
- Le président de la Communauté de communes des côtes de champagne et val de Saulx
- Le président de la Communauté de communes de Sézanne et du sud-ouest marnais
- Le président de la Communauté de communes de la Brie champenoise
- Le président de la Communauté de communes du sud marnais

Au titre des représentants des chambres consulaires :

- La présidente de la chambre de l'agriculture de la Marne
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Marne
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne

Au titre des représentants de l'ingénierie territoriale et des partenaires locaux:

- Le directeur de l'établissement public foncier Grand Est
- Le président de l'Agence de développement économique de la Marne
- La directrice régionale d'Action Logement Services
- Le président de l'agence d'urbanisme de Développement et prospective de la Région Rémoise
- Le président de l'agence d'urbanisme et de Développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne
- Le président de la mission coteaux, maisons et caves de champagne – patrimoine mondial de l'UNESCO
- Le président du Parc naturel régional de la montagne de Reims
- Le président de la fédération du bâtiment de la Marne

Article 3 : Représentation

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre du comité peut se faire représenter par un autre membre de sa structure, dûment mandaté.

Article 4 : Participation de personnalités qualifiées

En fonction de l'ordre du jour des séances, des personnalités qualifiées peuvent être invitées à participer à la réunion du comité, à titre consultatif.

Article 5 : Organisation des réunions

Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Les convocations sont transmises par courriel, au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion du comité et sont assorties d'un ordre du jour de la séance.

Les réunions se tiennent par principe en présentiel mais, en fonction des circonstances, peuvent se tenir par audio- ou visioconférence, à la demande de ses membres et en accord avec le président du comité.

Article 6 : Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est assuré par le service territorialité, portage des politiques de la DDT. Un relevé de décisions de chaque séance de travail est envoyé par courriel à l'ensemble des membres.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr).

Article 8 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Madame la Présidente de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 05/11/2020

Le préfet

Pierre N'GOMANE

